PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Recyclage de Matériaux du Nord (RMN)

53 Rue Gabriel Péri
59273 Fretin

Références : -
Code AIOT : 0007000729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement Recyclage de Matériaux du Nord (RMN) implanté 53 Rue Gabriel Péri 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'Inspection présentés dans ce rapport, l'Inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recyclage de Matériaux du Nord (RMN)
- 53 Rue Gabriel Péri 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007000729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RMN (Recyclage de Matériaux du Nord) - Écosite de Fretin regroupe les activités de la société RMN et Prefernord qui consistent au recyclage des bétons et briques provenant de chantiers de démolition et à l'exploitation d'une unité de traitement de mâchefers et de ferrailles.
Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2025.
La situation administrative du site est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités de l'écosite	Classement
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non	Traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées et non incinérées.	A (3 km)

	inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	La capacité de traitement de l'installation ferrailles est de 160 t/j (par poste de 8h)	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	1. Traitement par broyage, déferraillage, criblage, séparation des non ferreux… des mâchefers. La capacité de traitement de l'installation de mâchefers est de 1 000t/jour (sur un poste de 8 h). 2. Traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées ou non incinérées. La capacité de	A (2km)

		traitement de l'installation de ferrailles est de 160t/jour (par poste de 8 h) Nota : stockages associés à l'installation de traitement : A. Stockage transitoire de déchets de métaux non dangereux : 8 000t, 8 000 m² incinérées : - Des ferrailles incinérées en provenance d'U.I.O.M, d'installation de Maturation et d'Élaboration (I.M.E) de mâchefers. Surface de stockage d'environ 5 300 m² - Des ferrailles non incinérées en provenance de centre de tri. Surface de stockage d'environ 2 600 m² - Stockage en silo de métaux non ferreux capacité 25t B. Stockage de déchets non dangereux non inertes : - Mâchefers bruts (déchets non dangereux) en provenance du CVE d'UIOM, de centrale thermique (en attente de traitement). Ce stockage correspond à 15000t soit environ 10 000 m³ - Mâchefers traités (déchets non dangereux) (en	

		dangereux) (en attente de commercialisation) soit environ 60 000 m^3.	
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est inférieure à 1000KW.	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :	La quantité de matériaux démolition stockée est de 200 000 tonnes soit 100 000 m^3. Nota : masse volumique : 2 t/m^3	E

	1. Supérieure à 10 000 m^2		
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m^3	La capacité de malaxage est de 2,7 m^3.	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 etc. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Terres non dangereuses non inertes (17 05 04) : quantité maximale susceptible d'être stockée sur la plateforme env. 300 t (d = 1.8) soit environ 170 m^3. Mélange bitumineux en transit (HAP compris au plus entre 50 et 500 mg/kg ; code 17 03 02) pour un recyclage systématique à froid sur chantier. Quantité maximale susceptible d'être stockée sur la plateforme env. 300 t (d = 1.9) soit environ 160 m^3. Soit un volume total d'environ 330 m^3.	D

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Stockage de mâchefers	AP Complémentaire du 02/09/2015, article 2	Sans objet
5	Prévention du bruit et des trépidations	Arrêté Préfectoral du 16/05/1984, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'absence d'extincteurs a été constatée ponctuellement. L'exploitant y a remédié dès le lendemain. Son attention est attirée sur la nécessité de disposer d'extincteurs appropriés au niveau de chacune de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 10 janvier 2026 par la société spécialisée Scutum : vu les compte-rendus de vérification référencés 561412 et 561377.
Les extincteurs sont repérés sur un plan. Vu le plan. L'exploitant veillera à dater ce plan.
Sur le terrain, il aété constaté, par sondage :

- la présence d'extincteurs sur les installations fixes en particulier au niveau des broyeurs et des ateliers de séparation,
- la date de contrôle : 01/2026 (cf. contrôle annuel évoqué plus haut) mais aussi 05/2026. En effet, certains extincteurs utilisés lors d'un échauffement sur le broyeur survenu en mai 2026 ont été remplacés par des extincteurs neufs. Il est rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident survenant sur son ICPE doit être déclaré au préfet. Cette démarche est à faire en ligne :https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/
- plusieurs extincteurs n'étaient pas accrochés sur un support et étaient posés au sol (zone broyeur). Par courriel du 09/09/26, l'exploitant a indiqué avoir mis en place ces supports et raccroché les extincteurs : vu la photo transmise.

Au niveau du broyeur mobile autorisé par arrêté préfectoral du 07/04/2026 et opéré en sous-traitance de l'exploitant, l'Inspection a constaté l'absence d'extincteurs. Face à cette non-conformité, l'exploitant a pris la décision d'un arrêt immédiat du chantier le temps d'y remédier. L'arrêt effectif du broyeur et des engins est intervenu en présence de l'inspecteur.
Par courriel du 09/09/2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des extincteurs. Il a joint à l'appui de sa déclaration les photos justifiant de cette mise en place.
Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure en tout temps de la présence des extincteurs sur ses installations. Ils doivent être adaptés aux risques liés à l'installation et faire l'objet d'une vérification périodique *a minima* annuelle.
L'exploitant veille à ce que les extincteurs soient accrochés sur des supports et à dater son plan des extincteurs.
L'exploitant déclare ses accidents/incidents en ligne (cf. adresse plus haut).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI). Vu la dernière version du PDI (juillet 2025). Celui-ci est disponible à l'entrée du site, à l'intention en particulier du SDIS. Il contient les plans des installations et des zones de stockage avec leur description ainsi que les moyens incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes pour faire face à un incendie et/ou pour le prévenir.
Vu les permis de feu et plan de prévention réalisés sur site: attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de remplir précisément les plages horaires durant lesquelles les interventions à risques ont lieu.
Vu le plan de défense incendie.
Vu les affichages des consignes de sécurité et la conduite à tenir.
Vu la consigne pour faire face à un incident au niveau du dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à remplir avec précision les plages horaires des interventions à risques sur les permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de mâchefers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Stockages

Prescription contrôlée :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Régime de classement	Rubrique
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.... Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m^3	• Mâchefers (déchets non dangereux) en provenance du CVE, de centrale thermique (en attente de traitement). Ce stockage correspond à 15 000 t soit environ 10 000 m^3 • Mâchefers traités (déchets non dangereux) [...] environ 60 000 m^3	A	2716-1

Constats :

Pour rappel, par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter le volume maximal autorisé de 10 000 m^3 de mâchefers bruts dans un délai de 36 mois. Lors de l'inspection du 20 janvier 2026, le stock de mâchefers bruts (MIDND) s'élevait à 92 000 m^3 au titre de l'exercice 2025. Suite au déploiement de l'installation mobile de traitement, ce stock a été ramené à 69 000 m^3 au 31 mai 2026.

Le jour de la visite, le stock était de 56 000 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du bruit et des trépidations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1984, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Constats :

Un signalement pour nuisances sonores a été fait à la gendarmerie le 12/08 vers 22h par un riverain. Lors de son intervention sur site à 23h09, la gendarmerie a constaté l'absence de personnel et le fonctionnement d'une pompe thermique de relevage des bassins. La pompe s'est arrêtée automatiquement alors que les gendarmes étaient sur place. A noter que le portail était ouvert.
Interrogé sur ce point, l'exploitant précise que la pompe de relevage a été démarrée à la fin de l'exploitation vers 20h. Le transfert de l'eau nécessite la mise en place de tuyaux sur les voies de circulation, ce qui n'est pas compatible avec l'exploitation des installations. Il indique qu'il s'agit d'une pratique courante qui n'a jamais posé problème jusqu'à présent et que l'exploitation du site (broyeurs, cribleurs, engins mobiles...) s'arrête à 20h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à réduire les bruits de ses installations et s'assure de la bonne fermeture de ses portails d'accès hors heure ouvrée.

Type de suites proposées : Sans suite